



AVIS AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

En application du Décret du 10/07/2013 et de l'AGW du 11/07/2013, **depuis le 1er juin 2015**, il est **interdit** de prélever **directement** l'eau d'un cours d'eau, d'un étang ou de toute eau de surface pour remplir la cuve d'un pulvérisateur ou pour mélanger ou diluer des produits phytopharmaceutiques.

En matière de pompage, en vertu du Code civil et du "droit de riveraineté" : **le cours d'eau doit border ou traverser la propriété de l'usager** et l'exercice de ce droit de riveraineté ne peut nuire à celui des autres riverains.

Pour tout renseignement :

PROTECT'eau asbl : 081/ 62 71 72 - www.protecteau.be

Comité Régional Phyto : 010/ 47 37 54 - www.crphyto.be

Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents asbl : 085/ 71 26 55 - www.meuseaval.be

